

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bell Canada	23 mai 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Breath of Life International Ltd.	24 mai 2019	Ontario
Fonds d'opportunités canadiennes Pender Fonds d'obligations de sociétés Pender Fonds d'opportunités à petites capitalisations Pender Fonds stratégique de croissance et de revenu Pender Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Pender Fonds de valeur Pender, des parts Fonds d'obligations de sociétés Pender Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Pender Fonds de valeur Pender	24 mai 2019	Colombie-Britannique
Fonds mondial de gestion de la volatilité Fonds équilibré 60/40	24 mai 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds équilibré de revenu mensuel		
Fonds prudent de revenu mensuel		
Fonds de croissance 100		
Fonds de croissance 80/20		
Fonds de revenu 20/80		
Fonds de revenu 40/60		
Northview Apartment Real Estate Investment Trust	22 mai 2019	Alberta
Portefeuille privé NEI revenu	22 mai 2019	Ontario
Portefeuille privé NEI revenu et croissance		
Portefeuille privé NEI équilibré		
Portefeuille privé NEI croissance		
Mandat NEI actions canadiennes		
Mandat NEI revenu fixe		
Mandat NEI actions mondiales		
Mandat NEI répartition d'actifs sous gestion		
Portefeuille prudent Invesco	28 mai 2019	Ontario
Portefeuille modéré Invesco		
Portefeuille équilibré Invesco		
Portefeuille de croissance Invesco		
Portefeuille de croissance élevée Invesco		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Laboratoire engagement Inc.	23 mai 2019	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba - Ontario
Portefeuille FDP Équilibré (parts de série A)	27 mai 2019	Québec - Nouveau-Brunswick
Portefeuille FDP Équilibré croissance (parts de série A)		
Portefeuille FDP Équilibré revenu (parts de série A)		
Portefeuille FDP Obligations canadiennes (parts de série A)		
Portefeuille FDP Gestion des liquidités (parts de série A)		
Portefeuille FDP Revenu fixe mondial (parts de série A)		
Portefeuille FDP Actions canadiennes (parts de série A)		
Portefeuille FDP Actions canadiennes dividende (parts de série A)		
Portefeuille FDP Actions globales (parts de série A)		
Portefeuille FDP Actions américaines (parts de série A)		
Portefeuille FDP Actions pays émergents (parts de série A)		
Corus Entertainment Inc.	24 mai 2019	Ontario
Element Fleet Management Corp.	28 mai 2019	Ontario
Enerplus Corporation	23 mai 2019	Alberta
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC	24 mai 2019	Ontario
FNB Fidelity Développement durable mondial	22 mai 2019	Ontario
Fonds Capital Group ciblé actions canadiennesMC (Canada)	23 mai 2019	Ontario
Fonds Capital Group occasions totales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
marchés émergentsMC (Canada)		
Fonds Capital Group actions mondialesMC (Canada)		
Fonds Capital Group actions internationalesMC (Canada)		
Fonds Capital Group actions américainesMC (Canada)		
Fonds Capital Group revenu fixe essentiel plus canadienMC (Canada)		
Fonds Capital Group équilibré mondialMC (Canada)		
Fonds Capital Group obligations mondialesMC (Canada)		
Fonds Capital Group générateur de revenuMC (Canada)		
Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques	24 mai 2019	Alberta
Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life ( <i>auparavant, Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life</i> )	27 mai 2019	Ontario
Fonds équilibré Beutel Goodman	23 mai 2019	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman		
Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman		
Fonds concentré d'actions nord-américaines Beutel Goodman		
Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman*		
Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman		
Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman		
Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman*		
Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman		
Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions internationales Beutel Goodman		
Fonds d'actions américaines Beutel Goodman		
Fonds revenu Beutel Goodman		
Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman		
Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman		
Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman*		
Fonds du marché monétaire Beutel Goodman		
Fonds Fidelity Leadership au féminin	22 mai 2019	Ontario
Fonds Fidelity Actions américaines – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Actions américaines – Ciblé – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Leadership au féminin – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity Vision stratégique – Couverture systématique des devises		
Fonds Fidelity FNB Développement durable mondial		
Fonds Fidelity Actions internationales Composantes multi-actifs ( <i>auparavant, Fonds Fidelity Composantes Actions internationales</i> )		
Glacier Credit Card Trust <sup>MD</sup>	23 mai 2019	Ontario
Mandat privé actif d'obligations de base Dynamique	23 mai 2019	Ontario
Mandat privé de stratégies actives de crédit Dynamique		
Mandat privé Catégorie de gestion des		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
risques spécialisée Dynamique		
Mandat privé de répartition d'actif Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique		
Mandat privé de rendement prudent Dynamique		
Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'actions mondiales Dynamique		
Mandat privé de rendement mondial Dynamique		
Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique		
Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique		
Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique		
Mandat privé d'obligations à prime Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique		
Mandat privé tactique d'obligations Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique		
Polymet Mining Corp.	24 mai 2019	Ontario
Portefeuille de FNB de titres à revenu fixe stratégiques Scotia	27 mai 2019	Ontario
Portefeuille de FNB d'actions canadiennes stratégiques Scotia		
Portefeuille de FNB d'actions américaines stratégiques Scotia		
Portefeuille de FNB d'actions internationales stratégiques Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré NCM	27 mai 2019	Alberta
Portefeuille de revenu prudent NCM		
Portefeuille de croissance et de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
NCM		
Fonds NCM		
Fonds de revenu à court terme NCM		
Catégorie Énergie Plus NCM		
Catégorie Entrepreneurs NCM		
Catégorie mondiale de croissance du revenu NCM		
Catégorie de croissance du revenu NCM		
Catégorie Sociétés à petit capitalisation NCM		
Catégorie Dividendes américains NCM (auparavant, Catégorie Dividendes américains Plus Norrep)		
Fonds canadien de base NCM		
Fonds mondial de base NCM		
Tradex Fonds d'obligations	22 mai 2019	Ontario
Tradex Fonds d'actions Limitée		
Tradex Fonds d'actions mondiales		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds NNatixis obligations canadiennes	22 mai 2019	Ontario
Fonds Loomis Sayles diversifié mondial obligations de sociétés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Loomis Sayles revenu mensuel stratégique		
Fonds Gateway actions américaines faible volatilité		
Fonds Natixis équilibré stratégique enregistré		
Fonds Natixis équilibré intrinsèque enregistré		
Fonds Natixis dividendes canadiens enregistré		
Fonds Natixis croissance intrinsèque enregistré		
Fonds Natixis dividendes américains plus enregistré		
Fonds Natixis croissance américaine enregistré		
Fonds Natixis actions mondiales enregistré		
Fonds Natixis actions privilégiées canadiennes enregistré		
Fonds Oakmark Natixis enregistré		
Fonds Oakmark international Natixis enregistré		
Catégorie Natixis obligations canadiennes		
Catégorie Loomis Sayles diversifiée mondiale obligations de sociétés		
Catégorie Natixis équilibrée stratégique		
Catégorie Natixis équilibrée intrinsèque		
Catégorie Natixis dividendes canadiens		
Catégorie Natixis croissance intrinsèque		
Catégorie Natixis dividendes américains plus		
Catégorie Natixis croissance américaine		
Catégorie Natixis actions mondiales		
Catégorie Natixis actions privilégiées canadiennes		
Catégorie Oakmark Natixis		
Catégorie Oakmark internationale Natixis		
Fonds conservateur HSBC Horizon	23 mai 2019	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Patrimoine		
Fonds conservateur modéré HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds équilibré HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds de croissance HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds de croissance dynamique HSBC Horizon Patrimoine		
Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	23 mai 2019	Ontario
Fonds d'infrastructures Sun Life	27 mai 2019	Ontario
iShares ESG MSCI Canada Index ETF	22 mai 2019	Ontario
iShares ESG MSCI USA Index ETF		
iShares ESG MSCI EAFE Index ETF		
ESG MSCI Emerging Markets Index ETF		
iShares ESG Canadian Aggregate Bond Index ETF		
iShares ESG Canadian Short Term Bond Index ETF		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 mai 2019	11 juillet 2018
Banque Canadienne Impériale de	23 mai 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 mai 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 mai 2019	3 novembre 2017
Banque de Montréal	22 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	22 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	22 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	24 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	27 mai 2019	1er juin 2018
Banque de Montréal	27 mai 2019	1er juin 2018
Banque Nationale du Canada	21 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	21 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 mai 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 mai 2019	3 juillet 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	27 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 mai 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	24 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 mai 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	28 mai 2019	28 juin 2018
Suncor Énergie Inc.	22 mai 2019	8 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Alvest Holding

Le 22 mai 2019

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**d'Alvest Holding (le « déposant »)**

Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur les parts C (chacune, une « part C ») et les parts D (chacune, une « part D ») et, collectivement avec les parts C, les « parts ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « Alvest » (le « Fonds »), effectuées aux termes d'un programme d'actionnariat des salariés (comme ce terme est défini ci-dessous) auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-dessous) qui résident dans les territoires, en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement,

les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (collectivement avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses sociétés du même groupe locales (comme ce terme est défini ci-après), au Fonds et à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'un programme d'actionnariat des salariés auprès des salariés canadiens.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Le terme « société du même groupe » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).

Au Québec, le terme « opération visée » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106*.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Aucune action du déposant (les « actions ») n'est cotée sur une bourse et le déposant n'a pas l'intention d'inscrire ses titres sur une bourse.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de trois sociétés du même groupe qui emploient des salariés canadiens, TLD (Canada) Inc., Sage Parts Canada Inc. et MTI Innovation Masquage Inc. (les « sociétés du même groupe locales » et collectivement avec le déposant et ses autres sociétés du même groupe, le « Groupe Alvest »).
3. Chaque société du même groupe locale est une filiale indirecte du déposant et n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Le siège de la principale société du même groupe du déposant, TLD (Canada) Inc., est situé au Québec et la majorité des salariés du Groupe Alvest au Canada résident au Québec.

5. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des salariés, les participants canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le Fonds pour le compte des participants canadiens) de plus de 1 % des actions selon le registre du déposant.
6. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat mondial à l'intention des salariés (le « programme d'actionnariat des salariés ») pour les salariés admissibles. Ce programme d'actionnariat des salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds.
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Alvest depuis au moins trois mois au dernier jour de la période de souscription et qui sont encore à l'emploi à la fin de la période de souscription du programme d'actionnariat des salariés (les « salariés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des salariés.
8. Le Fonds a été établi en 2014 en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des salariés. Le Fonds n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et a été approuvé par celle-ci.
10. Dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés, les participants canadiens souscriront à des parts et le Fonds souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant leur cotisation. La période de souscription du Fonds sera limitée à une période unique de deux semaines, débutant le ou vers le 10 juin 2019. Le prix de souscription par part sera l'équivalent en dollars canadiens de 380,2569 €, lequel est fondé sur un prix par action de 1,15 €. Le taux de change en euro retenu pour la souscription sera fixé le 31 mai 2019. Le prix de l'action a été fixé par un expert indépendant, Crowe Horwath (l'« expert indépendant ») conformément à la réglementation de l'AMF de France et comme décrit au règlement du Fonds (le « règlement du Fonds »).
11. Les pertes éventuelles d'un participant canadien, le cas échéant, dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront limitées aux cotisations du participant canadien au programme d'actionnariat des salariés et le participant canadien ne sera en aucun cas responsable envers le déposant ou le Fonds à l'égard de tout montant supplémentaire.
12. Les parts seront assujéties à une période de blocage de cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes du programme d'actionnariat des salariés (comme l'invalidité de longue durée, le décès ou la cessation d'emploi).
13. À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut soit (a) demander le rachat de ses parts dans le Fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins une commission de rachat de 1 % (la « commission de rachat »), soit (b) continuer de détenir ses parts dans le Fonds et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basé sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins la commission de rachat.
14. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le Fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur des parts à ce moment basée sur le prix de l'action comme défini par la formule de l'expert indépendant, moins la commission de rachat.

15. Les dividendes versés sur les actions détenues par le Fonds seront :
  - a) payés en espèces au porteur de parts D; ou
  - b) réinvestis en espèces ou quasi-espèces dans le Fonds pour les parts C. Afin de refléter ce réinvestissement, aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera la valeur de l'actif relatif aux parts C du Fonds, ce qui augmentera la valeur des parts C détenues par les participants canadiens.
16. Dans le cadre de ses activités, le déposant a souscrit à un contrat de prêt. Ce contrat de prêt ne permet pas le versement de dividendes sur les actions avant le remboursement complet du prêt (soit à partir du 30 janvier 2025), sauf modification contractuelle venant autoriser ledit versement avant cette date.
17. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds sera composé presque entièrement d'actions et peut comprendre, à l'occasion, des espèces ou quasi-espèces relativement aux dividendes versés sur les actions (comme décrit au paragraphe 15). Initialement, le portefeuille du Fonds sera composé uniquement d'actions.
18. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. Elle est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de portefeuille et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
19. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des salariés et au Fonds sont limitées à la souscription des actions du déposant, à la vente de ces actions au déposant au prix fixé par l'expert indépendant pour financer les demandes de rachat ainsi qu'à investir les espèces disponibles en quasi-espèces.
20. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique du Fonds, comme le prévoit le règlement du Fonds.
21. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), en ce qui a trait à toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
22. Les entités faisant partie du Groupe Alvest, le Fonds et la société de gestion ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat des parts.
23. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des salariés seront déposées dans le Fonds auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
24. Les comptes du Fonds sont contrôlés par un auditeur, nommé pour une période de six ans avec l'accord de l'AMF de France.

25. La valeur des parts du Fonds sera calculée et déclarée à l'AMF de France tous les six mois, basée sur l'actif net du Fonds divisé par le nombre de parts en circulation en tenant compte de la valeur des parts, le cas échéant, comme prévu au règlement du Fonds. La valeur des parts sera basée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du Fonds ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes. La valeur sous-jacente des actions sera réévaluée une fois par an par l'application de la formule définie par l'expert indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France et comme décrit au règlement du Fonds.
26. Tous les frais de gestion relatifs au Fonds seront payés par le déposant, comme prévu au règlement du Fonds.
27. La participation au programme d'actionnariat des salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
28. Le montant total pouvant être investi par un salarié canadien dans le programme d'actionnariat des salariés ne peut excéder 1 000 €.
29. Le déposant ajoute aux versements des participants canadiens une contribution financière de 100 % du montant souscrit jusqu'à une limite de 500 €.
30. Les parts ne sont pas transférables, il n'existe aucun marché pour les parts et un tel marché n'est pas susceptible de se développer.
31. Les salariés canadiens pourront demander une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des salariés ainsi qu'une description, à titre informatif, des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du Fonds et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces à la fin de la période de blocage.
32. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, d'une présentation du déposant, de ses états financiers annuels consolidés audités, des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux actions et au règlement du Fonds. Il sera également communiqué chaque année aux salariés canadiens la nouvelle valeur de l'action et une information générale sur la marche des affaires du déposant.
33. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent dans le programme d'actionnariat des salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
34. Il y a environ 286 salariés admissibles qui résident au Canada (dont la majorité, environ 260 salariés résident au Québec), ce qui représente, dans l'ensemble, environ 13 % du nombre total de salariés du Groupe Alvest dans le monde.
35. Ni le Fonds ni aucune entité faisant partie du Groupe Alvest ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

#### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0058

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
01 Communique Laboratory Inc.	2018-09-18	1 000 000 \$
9362-0821 Québec inc.	2018-09-10	370 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACM Americas Private Credit Fund LP	2018-09-12	26 028 000 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-09-12 au 2018-09-19	7 062 750 \$
Argex Titanium inc.	2018-09-13	779 900 \$
A-RGI-41-Fund, a series of AX-RaRi-Funds, LLC	2018-09-18	13 031 \$
Berkwood Resources Ltd.	2018-09-18	46 875 \$
CGI CAD Debt Fund II Corp.	2018-09-12	200 000 \$
Contour Opportunity Fund II, L.P.	2018-09-13	324 925 \$
Corporation financière All-Star inc.	2018-09-11	899 000 \$
Cube Infrastructure Fund II	2018-09-11	252 450 000 \$
Eni S.p.A.	2018-09-12	9 060 880 \$
Fiducie de revenu Hôpital II	2018-09-14	82 310 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2018-09-10 au 2018-09-20	61 400 \$
Flow Water Inc.	2018-09-11 au 2018-09-21	1 575 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-09-10 au 2018-09-13	3 464 016 \$
Great Bear Resources Ltd.	2018-09-11	10 073 913 \$
Matchstick Capital Corp.	2018-09-14 au 2018-09-17	189 467 \$
Metaux Osisko inc.	2018-09-12	10 000 400 \$
MYM Nutraceuticals Inc.	2018-09-14	5 297 375 \$
Nissan Canada Financial Services Inc.	2018-09-14	500 000 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund – I	2018-09-12	103 508 \$
Pure Global Cannabis Inc.	2018-09-17	10 000 000 \$
Skyline Clean Energy Fund	2018-08-20	1 371 520 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Skyline Retail Real Estate Investment Trust	2018-09-15	10 598 474 \$
Spartan Bioscience Inc.	2018-09-14	365 074 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2018-09-17	6 121 000 \$
The Baring Asia Private Equity Fund VII, L.P.	2018-12-21	45 446 100 \$
Timbercreek 4Q Commercial Value-Add LP (GTA)	2018-09-10	30 772 000 \$
Trait Biosciences Inc.	2018-09-06	3 189 200 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-09-13 au 2018-09-19	4 495 579 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Alphafixe prêts bancaires à taux variable avec durée long terme	2018-01-01 au 2018-12-31	32 195 000 \$
Fonds Alphafixe rendement plus	2018-01-01 au 2018-12-31	259 745 035 \$
Fonds Alphafixe-prêts bancaires à taux variable	2018-01-01 au 2018-12-31	316 102 329 \$
Fonds Claret "hors des sentiers battus"	2018-01-08 au 2018-12-31	1 980 272 \$
Fonds d'actions américaines à grande capitalization Claret	2018-01-08 au 2018-12-28	5 777 018 \$
Fonds d'actions canadiennes Claret	2018-02-21 au 2018-12-28	7 561 439 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds d'actions européennes Claret	2018-08-22 au 2018-12-28	9 840 308 \$
Fonds d'appréciation d'actions internationales Manuvie	2018-01-01 au 2018-12-31	1 640 778 \$
Fonds de revenus Claret	2018-01-08 au 2018-12-12	7 896 872 \$
Fonds multi-actifs mondiaux Claret	2018-01-08 au 2018-12-21	5 000 183 \$
Fonds Presima titres immobiliers mondiaux à rendement courant-plus(taxable)	2018-06-19 au 2018-11-30	4 409 100 \$
Investx Global Growth Equity Trust	2018-03-28	17 875 550 \$
Investx Global Growth Equity Trust	2018-05-30 au 2018-06-08	786 900 \$
KFA Balanced Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	11 829 728 \$
KFA Multi Manager Canadian Equity Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	3 910 735 \$
NB Private Debt Fund III Cayman LP	2018-06-28 au 2018-11-26	287 645 400 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Northview Apartment Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Northview Apartment Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 mai 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé condensé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 13 mai 2019.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0054

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).